

Décision individuelle n°2023 - 0188 du 20 JUIN 2023
portant autorisation de stationnement en cœur du Parc
national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Monsieur Yves Elie LAURENT reçue en date du 26 avril 2023,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « L'Arbre aux Abeilles », située [REDACTED] représentée par son président Monsieur Yves Elie LAURENT, est autorisée à stationner avec des véhicules à moteur aux alentours de la maison forestière, dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nature du projet : Préparation organisation Fête de l'Abeille Noire
- Secteur concerné : Evènement se déroulant à l'intérieur et dans la cour de la maison forestière de Champlong de Bougès, commune du Pont-de-Montvert-Sud Mont-Lozère
- Dates : Les 1 et 2 juillet 2023

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à stationner avec des véhicules à moteur, sous réserve de la conformité au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Les organisateurs doivent limiter le nombre de véhicules stationnés à 20.

2-2 Les organisateurs donc doivent gérer le flux des véhicules afin qu'aucun véhicule ne stationne en espaces naturels et n'entrave la circulation des véhicules de secours.

2-3 Le campement sous tentes, dans un véhicule ou dans une remorque est interdit en cœur de Parc.

2-4 La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est **interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, le hors-piste étant strictement interdit.**

2-5 La **signalétique** posée afin de canaliser le stationnement des véhicules doit être discrète, sans publicité, et par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute inscription sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdit.

2-6 Les organisateurs doivent veiller à ce **qu'aucun signe de signalétique ne persiste après la manifestation, tous les matériaux doivent être entièrement retirés.**

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.


Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Romy CHEVENNE
Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> Originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> Copies :

- Commune mentionnée à l'article 1
- EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Mont-Lozère)
- Dossier n°2023-2298